Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301539-20241105-49-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2024

## REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 49-2024

## **DECISION MUNICIPALE**

## CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE POUR LE MARCHE N°2022-07 « CONSTRUCTION D'UNE MEDIATHEQUE ET D'UN FOYER DES JEUNES »

Monsieur Gilles VINCENT, maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER:

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1, R2122-1 et suivants;
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juin 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler des affaires énumérées à l'article L. 2122-22 - 4° du Code général des collectivités territoriales;
- CONSIDERANT la résiliation aux frais et risques du titulaire du marché avec la société SOLUTION RENOVATION BATIMENT en date du 30 octobre 2024, pour manquements à ses obligations contractuelles;
- CONSIDERANT la nécessité de passer un marché de substitution avec la société A.D.M;
- CONSIDERANT la compétence du maire pour prendre « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accordscadres » inférieurs aux seuils de procédures formalisées.

## DECIDE

- ARTICLE 1er D'attribuer le lot n°4 du marché n°2022-07 « Construction d'une médiathèque et d'un foyer des jeunes » par substitution à la société A.D.M pour un montant de 232.010,00€ HT soit 278.412,00 € TTC.
- **ARTICLE 2** Le lot n°4 marché n°2022-07 « *Construction d'une médiathèque et d'un foyer des jeunes »* prendra effet dès la réception de la notification du marché.
- ARTICLE 3 La notification du marché à la société attributaire sera effectuée par courrier avec accusé de réception.
- ARTICLE 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.
- Le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet <u>www.telerecours.fr</u> ou par requête dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision.
- ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du VAR, publiée et inscrite au registre des délibérations administratifs de la Commune.
- ARTICLE 6 Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 5 novembre 2024.

Le Maire

Gilles VINCENT

ST-MAN